



N° 239925-2023/1-ACTS/DERES

Date du : 10 novembre 2023

Rapport de présentation

OBJET : modifiant la délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

PJ : un projet de délibération

La province Sud, fortement investie dans la réussite des étudiants, les a toujours accompagnés en attribuant des bourses et des aides à ceux dont les familles ne disposent pas des moyens nécessaires pour assumer la totalité des frais entraînés par la poursuite desdites études.

Dans le cadre de son plan stratégique VISION SUD, la province a réaffirmé son engagement à accompagner ses jeunes ressortissants ainsi que leur famille, afin de leur donner l'envie et l'opportunité de progresser dans leurs études, et de réussir leur vie.

La dernière délibération fixant les modalités d'attribution de ces bourses et aides a été adoptée en avril 2015. Si cette délibération prévoit un panel de dispositifs offrant aux étudiants des conditions favorables à l'accomplissement de leurs études, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'en moderniser et d'en simplifier la réglementation, afin de répondre au mieux aux besoins du public.

Par ailleurs, les plafonds de ressources ouvrant droit aux bourses et aides n'ont pas été réévalués depuis 2015. Or la Nouvelle-Calédonie n'a pas échappé à l'inflation au cours des dix dernières années. En effet, selon les chiffres de l'ISEE, l'indice des prix à la consommation a augmenté de plus de 7 points depuis 2015, cette augmentation atteignant 14.6 points pour l'alimentation et 17 points pour l'énergie. Selon ces mêmes sources, l'inflation constatée entre 2015 et 2022 est de 9 % (20.7 % sur l'alimentation, 15.7 % sur l'énergie).

En conséquence, la présente délibération propose, d'une part d'adapter les modalités d'attribution des aides et d'autre part de revaloriser les plafonds d'attribution des bourses scolaires pour études supérieures,

poursuivant ainsi la politique provinciale d'aide en faveur des classes moyennes et de soutien dans le domaine de l'éducation et de la jeunesse.

Il est ainsi proposé de modifier la délibération n° 11-2015 du 30 avril 2015 de la manière suivante :

1. Des conditions d'attributions complétées :
 - la condition de résidence obligatoire des responsables légaux en province Sud est portée à au moins 3 ans,
 - la limite d'âge pour une première demande est allongée à 27 ans,
 - les aides et bourses sont également accordées aux étudiants poursuivant un cursus à l'étranger (territoires français, Union Européenne, Australie, Nouvelle-Zélande, Canada et Etats-Unis) et à distance,
 - les règles d'exclusion et de cumul des bourses admis et non admis sont redéfinies (stages, césure, service civique...).
2. Des points de charges des familles simplifiés et actualisés

POINTS DE CHARGE DE LA FAMILLE ACTUALISES

POUR DES ETUDES EN NC	POINTS ATTRIBUES
Pour chaque autre enfant à charge poursuivant des études hors de NC	3
Pour chaque autre enfant à charge mineur ou majeur scolarisé en NC	2
Pour chaque enfant majeur reconnu handicapé et rattaché fiscalement au foyer	1
Pour chaque enfant du candidat boursier	2
Pour le candidat boursier poursuivant ses études hors de NC	3
Pour le candidat boursier reconnu handicapé au taux de 50 % minimum	1

Pour une égalité de traitement de l'ensemble des ressortissants de la province Sud et une simplification de l'instruction administrative des dossiers, les points de charges attribués lors de l'éloignement du domicile par rapport au lieu d'études ont été supprimés.

En outre, deux points de charge ont été ajoutés par enfant du candidat boursier et un point de charge pour un enfant majeur reconnu handicapé et rattaché fiscalement au foyer.

3. Des plafonds d'attribution augmentés de 10 %

BAREME D'ATTRIBUTION DES AIDES REHAUSSE DE 10 %

Plafonds mensuels en francs CFP des revenus du foyer selon le nombre de points de charge du foyer

Points de charge	Echelon 4	Echelon 3	Echelon 2	Echelon 1	Aide annuelle	Prime unique d'installation
0	268 400	304 700	342 100	416 900	489 500	627 000
1	283 800	320 100	357 500	432 300	528 000	660 000
2	299 200	335 500	372 900	447 700	566 500	693 000
3	314 600	350 900	388 300	463 100	605 000	726 000
4	330 000	366 300	403 700	478 500	643 500	759 000
5	345 400	381 700	419 100	493 900	682 000	792 000
6	360 800	397 100	434 500	509 300	720 500	825 000
	376 200	412 500	449 900	524 700		858 000

7					759 000	
8	391 600	427 900	465 300	540 100	797 500	891 000
9	407 000	443 300	480 700	555 500	836 000	924 000
10	422 400	458 700	496 100	570 900	874 500	957 000
11	437 800	474 100	511 500	586 300	913 000	990 000
12	453 200	489 500	526 900	601 700	951 500	1 023 000

4. Des aides exceptionnelles relatives à la santé ou à la scolarité ouvertes aux non-boursiers.
5. La prise en charge à 90 % des frais d'affiliation à une mutuelle complémentaire possible dans la limite de 20 000 francs CFP. Cette aide n'est plus limitée à la Mutuelle des fonctionnaires, celle-ci ayant dénoncé la convention qui nous liait.
6. Le calendrier des campagnes de bourses modernisé : offrant une plus grande souplesse et laissant la possibilité de s'aligner sur les dates de campagnes de l'Etat. Les étudiants pourront alors solliciter une bourse l'année où ils envisagent de rentrer à l'université et non un an auparavant. C'est une demande récurrente chaque année de la part des étudiants et de leurs familles.
7. Une procédure d'attribution des bourses allégée et plus efficiente : un format plus restreint de l'instance décisionnelle, à savoir uniquement une commission consultative des bourses limitée en nombre dans sa composition, une sélection d'avis discutés en réunion préparatoire de bureau interne et entérinés après concertation avec les membres de la commission. Seuls les dossiers complets sont désormais présentés à la commission consultative des bourses.
8. Le réexamen des dossiers possible à posteriori de la commission consultative des bourses et directement par la DERES pour les cas de changements de formation, de situations familiales ou de ressources ou d'évènement imprévus.

Une estimation du budget supplémentaire induit par la hausse des plafonds de ressources a été réalisé, à partir des données internes, à savoir les informations concernant les étudiants boursiers ou aidés actuellement suivis par la DERES.

Compte tenu du fait que la province Sud compte à ce jour parmi ses étudiants boursiers ou aidés :

- 220 étudiants réalisant leurs études en métropole, dont une soixantaine impactée par la revalorisation des plafonds,
- 300 étudiants réalisant leurs études en Nouvelle-Calédonie dont une centaine impactée par la revalorisation des plafonds,

L'application de la modification des plafonds de ressources représenterait, un montant supplémentaire sur le budget de **13 000 000 de francs CFP et 9 000 000 de francs CFP maximum** pour l'accompagnement des étudiants poursuivant des études respectivement en dehors de la Nouvelle-Calédonie et en Nouvelle-Calédonie. En effet, cette estimation ne tient pas compte de la perception par les ayants droit, des bourses d'Etat qui, en application des règles de non cumul des aides, viennent minorer le montant de la bourse attribuée par la province Sud.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

